

Le Maire de la Commune de Vendargues

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière

VU la demande formulée par la société de production France TV Studio / France Télévisions pour l'autorisation de tournage d'une scène de téléfilm, sur la rue de la Garenne, l'Avenue des Bigos et l'impasse des Bigos, le 5 septembre 2018.

## A R R E T E

**Article 1** La société de production France TV Studio / France Télévisions est autorisée à effectuer le tournage d'une scène de téléfilm, sur la rue de la Garenne, l'Avenue des Bigos et l'impasse des Bigos, le 5 Septembre 2018 de 7 h 30 à 11 h 30.

Afin de permettre la réalisation de ce tournage dans les meilleures conditions de sécurité, la circulation sera réglementée sur la rue de la Garenne et l'Avenue des Bigos de la manière suivante :

**Circulation bloquée par alternance le temps des prises de vues qui n'excéderont pas 6 minutes chacune :**

- **Sur la rue de la Garenne** (*de part et d'autre du rond-point entre le n° 5 et le n° 500*)
- **Sur l'Avenue des Bigos** (*à hauteur du n° 920*)
- **Sur l'impasse des Bigos**

**Article 2** La société de production sera chargée de mettre en place (ou de faire mettre en place) les panneaux de signalisation réglementaires, et d'informer les riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

**Article 4** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries  
Responsables des entreprises de transport en commun

- Publiée en Mairie

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint,

Guy LAURET.

